



N° 2010/  
10<sup>ème</sup> chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2010

2010/AM/338

Règlement collectif de dettes – Révocation – Signature d'une reconnaissance de dettes d'un montant de 42.820 €.

Article 1675/15, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire à l'égard du médiateur de dettes, par défaut à l'égard de la partie appelante et des parties intimées, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur CL. J-Fr.,

Partie appelante, médié, faisant défaut ;

CONTRE

1. FIDUCRE SA, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue Henri Matisse, 16,
2. CITIBANK BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Boulevard Général Jacques, 263 G,
3. AREMAS SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Ravenstein, 60/28,
4. LE FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue de la Charité, 33/1,
5. SPF FINANCES - BUREAU AMENDES PENALES MONS, dont le siège social est établi à 7000 MONS, Chemin de l'Inquiétude,

6. **PROVIDENCE DES MALADES ET MUTUALITE CHRETIENNE**, dont le siège social est établi à 7301 HORNU, Rue de Mons, 63,

7. **DEXIA BANQUE SA**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Pacheco, 44,

8. **CLINIQUE BON SECOURS**, dont le siège social est établi à 7603 BON-SECOURS, Avenue de la Basilique, 16/18, partie intimée,

9. **REGION WALLONNE - TAXES DECHETS**, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Place de Wallonie, 1 bat. II,

10. **REGION WALLONNE - RADIO-TV REDEVANCES**, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Bovesse, 29,

11. **AUXIFINA SA**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue des Communautés, 5,

12. **FORTIS BANQUE SA**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Montagne du Parc, 3,

13. **SPF FINANCES - CONTRIB.DIRECTES MONS**, dont le siège social est établi à 7000 MONS, Digue des Peupliers, 71,

14. **VILLE DE MONS**, dont le siège social est établi à 7000 MONS, Rue Buisseret, 2,

Parties intimées, créanciers, faisant défaut ;

ET EN PRESENCE DE

**Maître BEAUVOIS Xavier**, avocat dont le cabinet est sis à 7000 MONS, Place du Parc, 34,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

\*\*\*\*\*

2010/AM/338

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la Cour le 9 septembre 2010 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 5 août 2010 par le Tribunal de Travail de Mons, section de Mons ;

Vu le dossier de Maître BEAUVOIS ;

Entendu le médiateur de dettes en ses dires et moyens à l'audience publique du 19 octobre 2010.

\*\*\*\*\*

#### **RECEVABILITE**

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

#### **ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que :

- Monsieur CL. a été admis en règlement collectif de dettes par ordonnance du 10 août 2006 prononcée par Monsieur le Juge des saisies au Tribunal de première instance de Mons.
- Par jugement du 24 avril 2008, Monsieur le Juge des saisies au Tribunal de première instance de Mons impose aux parties un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire ; ce plan d'une durée de 5 ans prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et prévoit notamment qu'une somme mensuelle de 100 €, frais de médiation non compris est affectée au remboursement des créanciers.
- Par requête reçue au greffe du Tribunal du travail de Mons le 16 février 2010, le médiateur de dettes sollicite la révocation de l'admissibilité pour 3 motifs : exclusion du bénéfice des allocations de chômage pour cause de travail salarié en 2007, exercice d'une activité indépendante non déclarée au médiateur en 2008 et fraudes systématiques de communication et de transparence.
- Aux termes de ses écrits de procédure et de ses explications, Monsieur CL. sollicite la révision des conditions de son plan au 1<sup>er</sup> février 2010 par la remise de l'intégralité de ses ressources et par la suppression des dividendes destinés aux créanciers.

2010/AM/338

Aux termes du jugement querellé du 5 août 2010,

- Le Tribunal révoque le plan de règlement judiciaire imposé par jugement du 24 avril 2008, en application de l'article 1675/15, §1er, al. 1er, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du Code judiciaire.
- L'état de frais et honoraires de Maître BEAUVOIS est taxé à la somme de 1.056,55 € arrêtée au 27 mai 2010, est mis à charge de Monsieur CL. et peut être prélevé par préférence sur le compte de médiation.
- Maître BEAUVOIS sera déchargé de sa mission après avoir distribué le solde du compte de médiation selon les modalités fixées, clôturé le compte de médiation et fait mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif,
- Monsieur CL. est condamné aux dépens de l'instance, non liquidés,
- Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Le premier juge motive sa décision comme suit :

- Durant l'année 2007, Monsieur CL. a exercé diverses prestations de travail (41 jours) sans en aviser ni l'ONEm, ni le médiateur de dettes et il a par conséquent été exclu du bénéfice des allocations de chômage pour ces journées de travail ; ce faisant, il a diminué fautivement l'actif de son patrimoine et il a augmenté son passif (récupération des allocations de chômage indûment perçues).
- Postérieurement à l'admissibilité, il a signé une reconnaissance de dettes d'un montant de 42.820 €, sans en aviser le médiateur de dettes. Ladite reconnaissance fait état de propriété de bons de caisse non déclarés lors de la requête en admissibilité. Par son omission, Monsieur CL. a commis une fausse déclaration.

Monsieur CL. relève appel de ce jugement.

### **GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE ET POSITION DU MEDIATEUR DE DETTES**

1. Aux termes de sa requête d'appel, Monsieur CL. sollicite la réformation du jugement entrepris et plus particulièrement, que la demande originaire de révocation soit déclarée non fondée tandis que sa demande reconventionnelle originaire soit déclarée fondée et qu'à dater du 1<sup>er</sup> février 2010, il soit ordonné au médiateur de lui verser la totalité de ses revenus à titre d'allocations de médiation et qu'il soit supprimé tout dividende à l'égard des créanciers.

Il considère qu'à tort, :

- le premier juge a pris en compte le travail non déclaré en 2007 alors qu'il s'agissait d'un travail intérimaire, irrégulier et que les revenus perçus étaient minimes ;

2010/AM/338

- le premier juge a pris en compte la reconnaissance de dettes alors que les bons de caisse dont il est fait état dans ce document ne lui appartiennent pas.

Il fait en outre grief au médiateur de dettes d'avoir réduit son pécule de médiation.

2. Le médiateur de dettes sollicite la confirmation du jugement entrepris.

Il précise, sur base des pièces déposées à l'audience du 19 octobre 2010, qu'il a dû réduire le pécule de médiation car il ne percevait aucun revenu sur le compte de la médiation mais que lors de la perception d'arriérés, il a régularisé la situation. Ce que confirment les pièces déposées.

## DISCUSSION – EN DROIT

### 1. Les principes applicables

L'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Si, dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur s'est longuement exprimé sur la notion d'organisation d'insolvabilité, visée à l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, 4°, en insistant sur le caractère intentionnel et frauduleux du manquement, il a apporté très peu de précisions quant aux quatre autres faits visés par cette disposition.

Concernant l'article 1675/15, 1<sup>er</sup>, 2° (non-respect des obligations par le médié), un amendement avait été proposé afin de stipuler que la révocation pouvait être prononcée si le débiteur ne respectait pas ses obligations à **plusieurs reprises** ; cette proposition était justifiée par le fait qu'un seul retard ne pouvait entraîner une révocation mais qu'il fallait que le débiteur se refuse manifestement à mettre en œuvre le plan de règlement (Doc.Chr. Rep., 1073/2 – 96/97, pp. 6 et 7).

Finalement, le législateur a préféré abandonner la mention « à *plusieurs reprises* », pour laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la cause (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, p.91).

En effet, la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux

points 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp.92 et 93). Quand bien même le manquement est constaté par le juge, celui-ci reste libre d'apprécier s'il est suffisamment grave que pour entraîner la révocation.

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Toutefois, cette notion n'a pas d'existence autonome de manière telle que l'absence de bonne foi procédurale ne peut justifier à elle seule la révocation : il faut démontrer que le débiteur a commis l'un ou l'autre des faits visés à l'article 1675/15, §1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

## **2. Application au cas d'espèce**

En l'espèce, le premier juge a retenu les trois manquements suivants :

- ne pas avoir respecté ses obligations (1675/15, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>)
- avoir fautivement augmenté le passif ou diminué l'actif (1675/15, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>)
- avoir fait sciemment de fausses déclarations (1675/15, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>).

\*

Le débiteur est tenu à une totale transparence tant en ce qui concerne ses dettes que ses actifs.

Cela signifie qu'il est tenu d'informer le médiateur de toute circonstance nouvelle qui viendrait à modifier la composition active ou passive de son patrimoine. En outre, il ne peut soustraire des revenus ni cacher des dettes.

En n'informant pas le médiateur de l'exercice d'une activité productive de revenus qu'il a conservés et de la sanction d'exclusion de l'ONEm consécutive à cette activité, Monsieur CL. n'a pas respecté ces obligations (1675/15, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>).

L'argument suivant lequel il s'agissait d'un travail intérimaire occasionnel avec un faible rapport financier est sans incidence sur l'importance du manquement. En effet, il apparaît qu'en réalité, ce manquement s'est répété à plusieurs reprises de janvier 2007 à décembre 2007 et que, pour certains mois (août et décembre), l'activité était très régulière.

Par ailleurs, comme le relève très justement le premier juge, :

- En omettant de verser les revenus de l'activité non déclarée sur le compte de la médiation, l'intéressé a détourné ces actifs de la procédure ; cette diminution d'actif est fautive dès l'instant où les faits litigieux attestent

2010/AM/338

de la volonté du médié de cumuler, illégalement, prestations sociales et revenus du travail.

- Il en est de même s'agissant de l'augmentation du passif née de la décision de récupération des allocations de chômage indûment perçues. (1675/15, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>).

Enfin, en date du 9 mai 2007, Monsieur CL. a signé une reconnaissance de dettes établie en ces termes :

*« Je soussigné CL. Jean-François né à Mons le.....1971, demeurant chaussée .....reconnait avoir reçu en prêt de Sylvie H., née à Mons le.....1971 demeurant 22, rue .....la somme de 42.820 €.*

*Je m'engage à lui rendre cette somme selon le plan suivant :*

- *versement d'une somme de 150 à 200 € tous les mois et ce à partir du mois de juillet 2007*
- *règlement du solde définitif soit par un prêt personnel soit lors du remboursement de mes bons de caisse et ce au plus tard en 2013 ».*

A défaut d'apporter la preuve contraire, ce document permet en tout cas d'établir que :

- Le 9 mai 2007, Monsieur CL. a reçu une somme en prêt de 42.820 € dont il n'a pas dénoncé l'existence au médiateur et qu'il a détourné à son profit au détriment de la masse des créanciers (1675/15, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>); l'importance du montant obtenu et ainsi détourné suffit à établir le caractère fautif du manquement.
- Monsieur CL. est détenteur de bons de caisse dont il a celé l'existence au médiateur (1675/15, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>).

Les explications fournies par Monsieur CL. pour tenter de se justifier ne sont étayées par aucun élément probant.

La Cour considère par conséquent que la gravité ainsi que le caractère répétitif et fautif des manquements établis autorisaient le premier juge à révoquer le plan de règlement judiciaire imposé par jugement du 24 avril 2008, en application de l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

Par contre, aucun élément ne permet de considérer que Monsieur CL. était détenteur des bons de caisse lors de l'introduction de sa requête du 28 juin 2006 et qu'il aurait en conséquence fait une fausse déclaration en s'abstenant de les mentionner dans sa requête. La condition visée à l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du Code judiciaire n'est pas établie.

Tenant compte de la confirmation de la révocation, il n'y a pas lieu d'examiner la demande reconventionnelle originale du médié.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La Cour du Travail,

2010/AM/338

Statuant contradictoirement à l'égard du médiateur de dettes, par défaut à l'égard de la partie appelante et des parties intimées ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, sous la seule réserve que le plan de règlement judiciaire imposé par jugement du 24 avril 2008 est révoqué en application de l'article 1675/15, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

Condamne, par application de l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel, étant l'indemnité de procédure minimale dans les litiges non évaluables en argent et non liquidés.

Par application de l'article 1675/14 par. 2 du Code judiciaire, renvoie la cause au Tribunal du travail de Mons.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 16 novembre 2010 par le Président de la 10<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,  
et Madame C. TONDEUR, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.